

# A. Institutions étatiques

❑ Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC) : Créé en 2007.

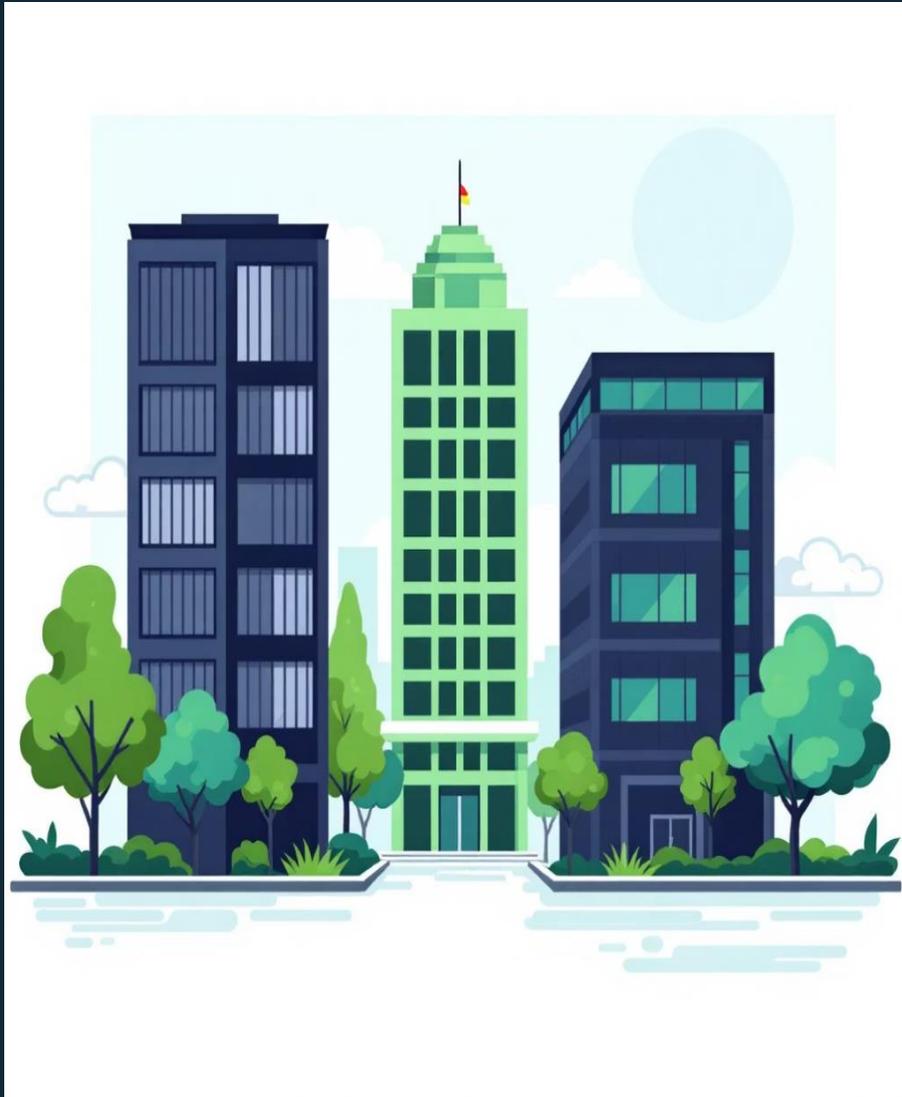
❑ CTD (Communes, Communautés Urbaines, Régions)

Compétences transférées par les lois de 2004 sur la décentralisation.

Incluent planification urbaine, entretien des routes, alimentation en eau, santé publique.

Peuvent se doter d'une police municipale.

# A. Institutions étatiques



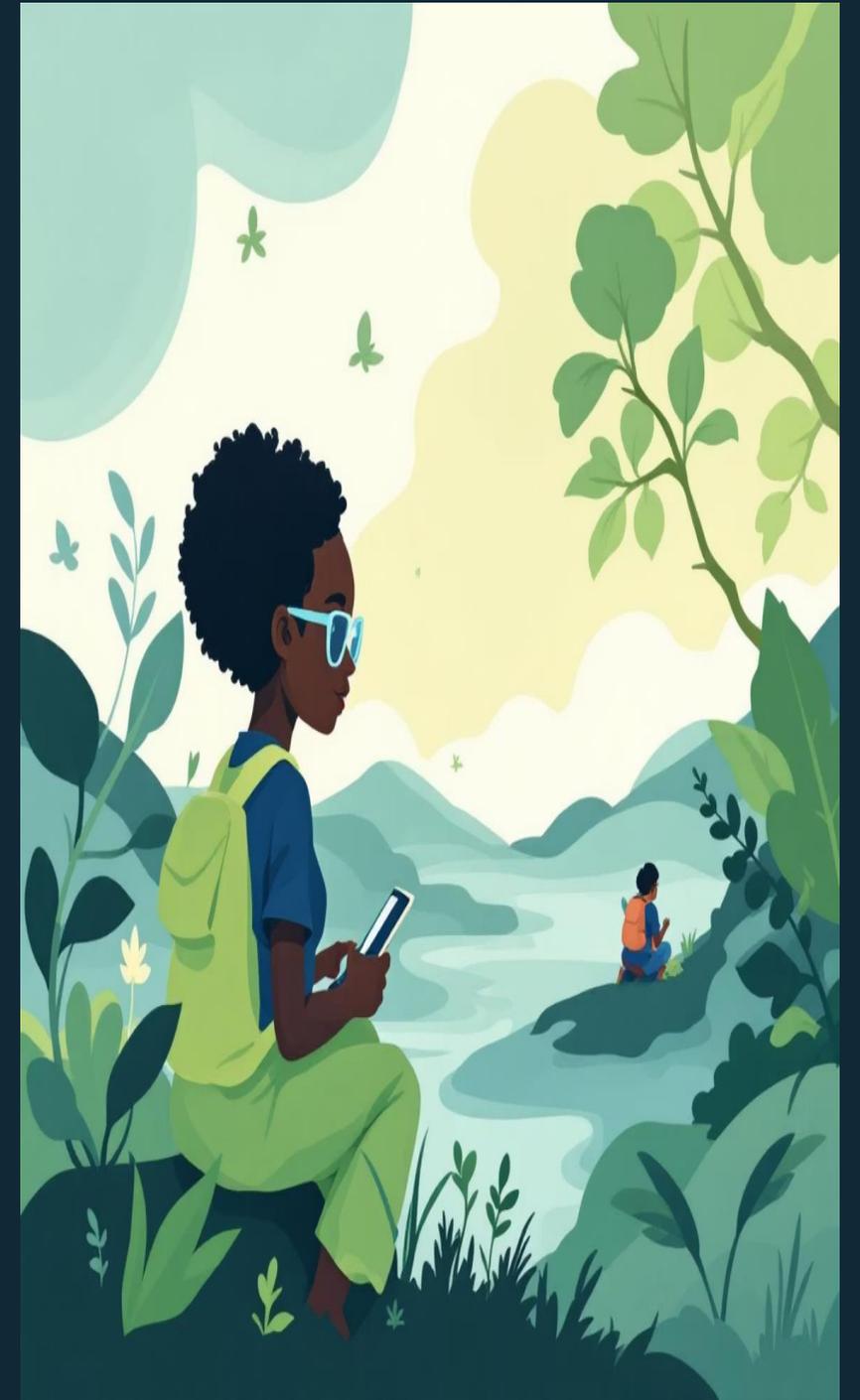
## Organismes sous-tutelle du MINHDU :

- Crédit Foncier du Cameroun (CFC)
- Mission d'Aménagement et d'Equipements de Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR)
- Société Immobilière du Cameroun (SIC)
- Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM)

# B. Institutions non-étatiques

## 1. ONG et société civile

- Rôle croissant dans le plaidoyer pour les technologies géospatiales.
- Cartographie participative et renforcement des capacités.
- Peuvent se constituer partie civile en cas d'infraction environnementale.



## iv. Analyse du cadre législatif et institutionnel : Lacunes, chevauchements et incohérences

### A. Défis législatifs.

- **Historique d'insuffisance et de dispersion**  
"Désordres urbains" avant 2004; textes restent "épars".
- **Manque de conformité et d'application**  
Profonde méconnaissance des textes par les acteurs.  
Insuffisance de mise en œuvre des documents de planification urbaine.
- **Définition limitée des atteintes environnementales**  
Approche sectorielle et fragmentée du droit international.  
Angles morts si la définition est trop restrictive.





## A. Défis législatifs



### Changements climatiques

Parfois traités séparément, omettant l'interdépendance avec d'autres composantes de l'environnement.



### Risques naturels et occupation anarchique

Malgré l'interdiction, les populations s'installent dans les zones à risques.



## B. Défis institutionnels



**Absence d'un organe interministériel unique ou d'un observatoire urbain dédié**

Fragmentation des responsabilités, chevauchements.



**Surveillance limitée et réactivité réduite**

Détection tardive ou incomplète des atteintes.



**Capacités limitées**

Manque de ressources humaines qualifiées, équipements modernes et financements.

## B. Défis institutionnels

- ❑ **Faible coordination interinstitutionnelle** : Manque de mécanismes formels entre ministères et collectivités locales. Obstacle à la planification urbaine.
- ❑ **Difficulté d'appliquer le droit pénal international** : Impunité quasi-endémique des atteintes environnementales. Droit pénal international n'incrimine pas explicitement les atteintes graves en temps de paix.



Merci pour votre  
écoute

